

GAH
N° 28/CA du répertoire

N° 2003-43/CA du Greffe

Arrêt du 30 mars 2006

AFFAIRE : LAWANI ABDOU LATIF
C/
ETAT BENINOIS

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE
LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN SEANT A COTONOU**

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 19 mars 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 10 avril 2003 sous numéro 0140/GCS, par laquelle Monsieur LAWANI Abdou Latif, Instituteur demeurant à Cotonou, carré n° 318, maison DAGBA Aïlérou, a introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois suite à la mention, sur ses documents de fin de stage, de l'année scolaire 1992/1993 comme étant celle de son stage pratique pour l'obtention du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique, alors qu'il a achevé avec succès ledit stage pratique depuis le 22 juin 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 01 juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Où l'Avocat général Louis René KEKE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre de mise en demeure n°2026/GCS du 06 juin 2005, le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif dans un délai de deux mois ; que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considération que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit à son article 70 :

« Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue ;

of



Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer que le requérant est réputé s'être désisté et de mettre les frais à sa charge

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er: Monsieur LAWANI Abdou Latif est réputé s'être désisté de son action ;

Article 2 : L'affaire est classée ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au requérant, à l'Agent Judiciaire du Trésor et au Procureur Général près la Cour suprême ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT;

Joséphine LAWIN }

et }

Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente mars deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Louis René KEKE

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président-rapporteur

Le Greffier

of



Suivent les signatures

DE = 2000
Enregistré à Cotonou le 07/06/06
F° 47 Case 2889
Reçu Deux mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO

Pour Expédition Certifiée Conforme
Cotonou, le 03 juillet 2006
Le Greffier en Chef,




Francoise TCHIBOZO-QUENUM

